



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date de l'original: 18 novembre 2019

Date: 3 juin 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. Péter Kovács, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

**Version publique expurgée de la 'Décision relative à la requête de la défense aux
fins d'autorisation d'interjeter appel de la « Décision relative à la requête du
Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité du témoin
MLI-OTP-P-0577 »'**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Mme Melinda Taylor
Mme Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

Seydou Doumbia
Mayombo Kassongo
Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Division d'aide aux victimes et aux témoins **La Section de la détention**

**La Section de la participation des Autres
victimes et des réparations**

Monsieur le juge **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (l'« affaire Al Hassan ») depuis le 28 mars 2018¹, décide ce qui suit.

I. Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud² (« M. Al Hassan » et « Mandat d'arrêt »).
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye³.
3. Le 3 avril 2018, le juge unique a fixé la date de première comparution au 4 avril 2018⁴.
4. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle M. Al Hassan a comparu devant le juge unique, en présence de son conseil et du Procureur⁵.
5. Le 22 mai 2018, le juge unique a rendu sa décision relative au Mandat d'arrêt⁶ (la « Décision relative au mandat d'arrêt »).
6. Le 20 juillet 2018, le juge unique a reporté la date de l'audience de confirmation des charges (l'« Audience ») au 6 mai 2019⁷.

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

² Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

³ ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

⁴ Ordonnance fixant la date de première comparution d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 3 avril 2018, ICC-01/12-01/18-12.

⁵ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-CONF-FRA ET.

⁶ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, ICC-01/12-01/18-35-Conf-Exp-Red. Une version publique expurgée a été rendue le même jour (ICC-01/12-01/18-35-Red2).

7. Le 7 février 2019, le juge unique a enjoint au Procureur de déposer des observations précises quant aux requêtes concernant la procédure qu'elle entend déposer avant le début de l'Audience⁸.

8. Le 12 février 2019, le Procureur a déposé ses observations et a demandé un nouveau report de l'Audience⁹.

9. Le 18 avril 2019, le juge unique a rendu une décision fixant la nouvelle date de l'Audience au lundi 8 juillet 2019¹⁰.

10. L'Audience s'est tenue entre les 8 et 17 juillet 2019, en présence de M. Al Hassan, de la défense, du Procureur, et des représentants légaux des victimes¹¹.

11. Le 16 juillet 2019, le Procureur a déposé une requête aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0577¹² (« P-0577 » et la « Requête du 16 juillet 2019 »).

⁷ Décision portant report de la date de d'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-94-Conf-Exp. Le même jour, le juge unique a rendu une version publique expurgée de sa décision, ICC-01/12-01/18-94-Red.

⁸ Ordonnance enjoignant au Procureur de déposer des observations précises quant aux requêtes concernant la procédure qu'elle entend déposer avant le début de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-236.

⁹ Éléments d'information concernant notamment la communication des éléments de preuve et les requêtes aux fins d'expurgation à venir et demande d'extension de délai pour déposer le Document contenant les charges ainsi que la Liste des témoins et des éléments de preuve, ICC-01/12-01/18-243-Secret-Exp. Le Procureur a déposé une version secret *ex parte* expurgée de sa requête accessible à la défense en date du 14 février 2019 (ICC-01/12-01/18-243-Secret-Exp-Red), et une version publique expurgée en date du 15 février 2019 (ICC-01/12-01/18-243-Red2).

¹⁰ Décision fixant une nouvelle date pour le dépôt du document contenant les charges et pour le début de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-313, paras 18-20.

¹¹ Ordonnance portant calendrier aux fins de l'audience de confirmation des charges, 24 juin 2019, ICC-01/12-01/18-385 et Ordonnance modifiant l'« Ordonnance portant calendrier de l'audience de confirmation des charges », 27 juin 2019, ICC-01/12-01/18-390. Transcription de l'Audience du 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-003-Red-FRA ; Transcription de l'Audience du 9 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-004-Red-FRA ; Transcription de l'Audience du 10 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-005-Red-FRA ; Transcription de l'Audience du 11 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-006-Red-FRA ; Transcription de l'Audience du 17 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-007-Red-FRA.

¹² *Prosecution motion for authorisation to withhold the identity of Witness MLI-OTP-P-0577 from the latter's statement, upon which the Prosecution does not rely for the confirmation of charges*, 16 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-410-Conf-Exp, et ses annexes 1 et 2, réservées au Procureur et à la Division d'aide aux victimes et aux témoins. Le 18 juillet 2019, une version confidentielle expurgée accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-410-Conf-Red. Le même jour, suite aux instructions de la Chambre, l'annexe 2 a été reclassée sous la mention « confidentiel », ICC-01/12-01/18-410-Conf-Anx2. Le 1^{er} août 2019, le Procureur a versé au dossier une version publique expurgée de sa requête (ICC-01/12-01/18-410-Red2).

12. Le 29 juillet 2019, la défense a déposé sa réponse à la Requête du 16 juillet 2019¹³ (la « Réponse du 29 juillet 2019 »).
13. Le 30 septembre 2019, la Chambre a rendu la Décision relative à la confirmation des charges portées contre M. Al Hassan¹⁴ (la « Décision relative à la confirmation des charges »).
14. Le 10 octobre 2019, le juge unique a rendu la Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0577¹⁵ (la « Décision du 10 octobre 2019 » ou la « décision attaquée »).
15. Le 16 octobre 2019, la défense a déposé une requête demandant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 10 octobre 2019¹⁶ (la « Requête »).
16. Le 21 octobre 2019, le Procureur a déposé sa réponse¹⁷ (la « Réponse »).
17. Le 8 novembre 2019, la Chambre a rendu un rectificatif de la Décision relative à la confirmation des charges¹⁸ (le « Rectificatif à la décision relative à la confirmation des charges »).
18. Le 13 novembre 2019, la Chambre a rendu la version publique expurgée du Rectificatif à la décision relative à la confirmation des charges¹⁹.

¹³ *Defence response to the Prosecution Motion for Authorisation to Withhold the Identity of Witness MLI-OTP-P-0577*, 29 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-437-Conf-Exp. Le 5 septembre 2019, la défense a versé au dossier une version publique expurgée de sa réponse (ICC-01/12-01/18-437-Red).

¹⁴ Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 30 septembre 2019, ICC-01/12-01/18-461-Conf.

¹⁵ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0577, ICC-01/12-01/18-466-Conf-Exp. Le même jour, une version confidentielle expurgée accessible à la défense a été déposée, ICC-01/12-01/18-466-Conf-Exp-Red.

¹⁶ *Request for leave to appeal the Single Judge's "Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0577"* (ICC-01/12-01/18-466-Conf-Exp), 16 octobre 2019, ICC-01/12-01/18-472-Conf-Exp.

¹⁷ *Prosecution's Response to Defence Request for Leave to Appeal the Single Judge's "Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0577"* (ICC-01/12-01/18-466-Conf-Exp), 21 octobre 2019, ICC-01/12-01/18-477-Conf-Exp.

¹⁸ Rectificatif à la décision relative à la confirmation des charges, 8 novembre 2019, ICC-01/12-01/18-461-Conf-Corr, avec une annexe confidentielle (ICC-01/12-01/18-461-Conf-Corr-Anx).

¹⁹ Version publique expurgée du Rectificatif à la décision relative à la confirmation des charges, 13 novembre 2019, ICC-01/12-01/18-461-Corr-Red.

II. Analyse

A. Arguments des parties

19. La défense sollicite l'autorisation de soumettre à la Chambre d'appel les trois questions qui suivent, qui remplissent à ses yeux les critères posés à l'article 82-1-d du Statut²⁰ :

- (i) Les obligations continues du Procureur en matière d'enquête et de divulgation constituaient-elles une base légale adéquate lui permettant de présenter à la Chambre des éléments de preuve à charge et à décharge après l'expiration du délai fixé par la règle 121 du Règlement procédure et de preuve (le « Règlement ») alors que le Procureur ne comptait pas divulguer l'identité de P-0577 à la défense et qu'il était trop tard pour que la défense puisse conduire des enquêtes en vue de l'Audience en ce qui concerne les éléments de preuve relatifs à P-0577 ?²¹ (la « Première question »)
- (ii) Le juge unique était-il dans l'obligation d'ordonner des mesures pour pallier le préjudice causé à la défense résultant du dépôt tardif par le Procureur de la Requête du 16 juillet 2019 portant sur la non-divulgation d'informations relatifs à P-0577 en application de la règle 77 du Règlement et l'article 67-2 du Statut ?²² (la « Deuxième question »)
- (iii) La procédure suivie par le juge unique pour autoriser la non-divulgation de ces éléments a-t-elle suffisamment respecté le droit de la défense d'être entendue sur la question de savoir si

²⁰ Requête, paras 1, 5, 20.

²¹ Requête, paras 1, 12.

²² Requête, par. 1.

cette mesure était proportionnelle et nécessaire au regard de l'ensemble des circonstances?²³ (la « Troisième question »)

20. En ce qui concerne la Première question, la défense soutient que les devoirs du Procureur en matière d'enquête sont uniquement remplis lorsqu'elle collecte des éléments de preuve avec pour intention de les communiquer aussi à la défense, prenant ainsi dûment en considération le principe de la transparence de la justice et d'égalité des armes²⁴. Or, d'après la défense, le juge unique n'a pas tenu compte dans sa décision du fait que le Procureur n'a de toute évidence jamais eu l'intention de communiquer à la défense ces informations avant l'Audience - quand bien même ils pouvaient contenir des éléments de preuve à décharge ou nécessaires à la préparation de la défense - au motif qu'il n'allait pas se fonder sur les déclarations de P-0577 pour l'Audience et en dépit du fait qu'ils contenaient des éléments de preuve à charge²⁵. La défense soutient qu'en conséquence, celui-ci a pris connaissance *ex parte* d'éléments additionnels de preuve à charge après l'expiration du délai prévu à la règle 121-3 du Règlement, mais également d'observations du Procureur sur le caractère suffisant des preuves produites, question faisant l'objet d'un débat devant la Chambre²⁶. La défense soutient qu'elle a de plus été privée d'accès à des éléments de preuve à charge, mais surtout qu'elle a été privée d'accès à des éléments potentiellement à décharge ou nécessaires à la préparation de la défense et de la possibilité de soulever durant l'Audience des arguments tirés de ces éléments qui auraient pu affecter les conclusions de la Chambre relatives à certaines charges ou incidents²⁷.

21. En ce qui concerne la Deuxième question, la défense soutient que le juge unique n'a ordonné aucune mesure afin de pallier le préjudice causé à la défense résultant : du dépôt tardif de la requête du Procureur portant sur la non-divulgence d'éléments de preuve couverts par la règle 77 du Règlement et l'article 67-2 du Statut,

²³ Requête, par. 1.

²⁴ Requête, paras 8, 12.

²⁵ Requête, par. 9.

²⁶ Requête, par. 10.

²⁷ Requête, par. 11.

soit le 16 juillet 2019 ; de la non-divulgaration d'éléments de preuve potentiellement à décharge en temps opportun ; du fait que le juge unique a statué sur cette requête le 10 octobre 2019 seulement ; du fait que la Chambre a pris connaissance d'éléments de preuve à charge *ex parte* après l'expiration du délai prévu à la règle 121 du Règlement²⁸. La défense souligne en particulier le fait que des éléments tirés de la déclaration de P-0577 semblent contredirent la conclusion à laquelle la Chambre est parvenue dans la Décision relative à la confirmation des charges selon laquelle Ansar Dine était le seul groupe armé présent à Tombouctou durant la période visée dans cette affaire²⁹. La défense soutient par ailleurs que le juge unique n'a pas exposé son raisonnement sur le caractère approprié ou non des mesures proposées par la défense³⁰ et affirme que la mise en place de ces mesures n'aurait pas eu d'impact sur la protection de P-0577³¹.

22. En ce qui concerne la Troisième question, la défense soutient que l'étendue des expurgations appliquées aux arguments du Procureur, sur lesquels le juge unique s'est fondé pour formuler ses conclusions, ont privé la défense de la possibilité de faire valoir des arguments convaincants sur le caractère nécessaire et proportionnel de la non-divulgaration de l'identité de P-0577³².

23. Selon la défense, il ressort de la Décision du 10 octobre 2019 et de l'approche adoptée par le juge unique dans cette décision ainsi que tout au long de la procédure préliminaire que les questions relatives à la divulgation des éléments de preuve n'ont pas été traitées ou pourraient être perçues comme n'ayant pas été traitées dans le respect du droit de la défense à une procédure équitable, rapide et impartiale³³. La défense souligne en particulier le fait que la décision a été rendue le 10 octobre 2019, soit après la Décision relative à la confirmation des charges³⁴. La défense relève qu'en agissant de la sorte, le juge unique a porté atteinte au droit de la défense à être

²⁸ Requête, paras 13-17. Voir aussi Requête, paras 6, 10.

²⁹ Requête, par. 15.

³⁰ Requête, paras 13-15.

³¹ Requête, par. 16.

³² Requête, paras 18-19.

³³ Requête, paras 19-21.

³⁴ Requête, par. 19.

entendue dans le cadre de sa préparation pour l'Audience et a privé la défense de la possibilité de contester de manière efficace les allégations portées à l'encontre de M. Al Hassan³⁵.

24. En conclusion, la défense affirme que les trois questions qu'elle souhaite soumettre à la Chambre d'appel affectent de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ainsi que sa conclusion, en ce qu'elles portent sur la divulgation à la Chambre d'éléments de preuves à charge en dehors des délais statutaires, ainsi que de la non-divulgation d'informations potentiellement à décharge ou nécessaires à la préparation de la défense, et ce, avant l'Audience³⁶. La défense soutient dans ce contexte qu'un règlement immédiat de ces questions par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure, en ce qu'elle permettrait de purger la procédure préliminaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure devant la chambre de première instance ou de compromettre l'issue du procès, et d'ôter tout doute quant au bien-fondé de la décision attaquée ou d'indiquer la bonne marche à suivre³⁷.

25. Le Procureur soutient que la Requête doit être rejetée, car les trois questions soulevées par la défense ne remplissent pas les critères cumulatifs posés par l'article 82-1-d du Statut³⁸. Le Procureur affirme que la défense se limite à exprimer des désaccords vis-à-vis des conclusions du juge unique et de l'approche adoptée par ce dernier dans la Décision du 10 octobre 2019 et ne fait que réitérer les mêmes arguments présentés dans sa réponse à la Requête du 8 juillet 2019³⁹. Le Procureur soutient par ailleurs que la défense n'a pas démontré que les questions soulevées pourraient affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la

³⁵ Requête, paras 17, 19.

³⁶ Requête, paras 2, 11-12, 17, 19-20.

³⁷ Requête, paras 2, 21-22.

³⁸ Réponse, paras 1-3, 7-8, 12-13, 16-18.

³⁹ Réponse, paras 2, 8, 10, 13-14, 17-18, 21.

procédure⁴⁰ ou qu'un règlement immédiat de ces questions par la Chambre d'appel pourraient faire sensiblement progresser la procédure⁴¹.

26. Concernant la Première question, le Procureur ajoute que l'argument de la défense selon lequel elle a été privée d'accès à des éléments de preuve à charge ou nécessaires à la préparation de la défense qui auraient pu avoir un impact sur certaines des charges et incidents confirmés par la Chambre repose sur des spéculations⁴². Le Procureur ajoute que la défense n'a subi aucun préjudice pour les raisons suivantes : le Procureur a exposé les éléments à décharge contenus dans la déclaration de P-0577 dans la Requête du 16 juillet 2019 ; la défense a utilisé ces éléments dans ses conclusions écrites relatives à la confirmation des charges ; et la Chambre a refusé de confirmer l'incident relatif à P-0577⁴³.

27. Concernant la Deuxième question, le Procureur ajoute que la défense n'a pas démontré en quoi les éléments de preuve relatifs à P-0577 permettent de prouver que d'autres groupes armés étaient présents à Tombouctou pendant la période concernée contrairement à la conclusion à laquelle la Chambre est parvenue dans la Décision relative à la confirmation des charges⁴⁴.

28. Concernant la Troisième question, le Procureur ajoute que l'approche adoptée par le juge unique dans la Décision du 10 octobre 2019 se fonde sur la règle 81-2 et -4 du Règlement en application de laquelle la jurisprudence prévoit clairement la possibilité de déposer des requêtes *ex parte*⁴⁵.

29. Enfin, le Procureur relève que le juge unique s'est fondé sur les risques encourus par P-0577 en matière de sécurité aux fins d'autoriser la Requête du 8 juillet 2019. Le Procureur relève à cet égard que le fait de donner à la défense accès à des

⁴⁰ Réponse, paras 3-4, 7, 12-13, 16-17, 20.

⁴¹ Réponse, paras 4, 8, 12-13, 16-17, 20.

⁴² Réponse, par. 9.

⁴³ Réponse, par. 11.

⁴⁴ Réponse, par. 15.

⁴⁵ Réponse, par. 18.

informations supplémentaires contenues dans ladite requête n'aurait pas changé la conclusion à laquelle le juge unique est parvenu⁴⁶.

B. Droit applicable

30. Le juge unique renvoie aux articles 54, 61, 67, 68 et 82-1-d du Statut, aux règles 76, 77, 81, 121 et 155 du Règlement, ainsi qu'à la norme 65 du Règlement de la Cour.

31. Le juge unique rappelle que l'article 82-1-d du Statut dispose comme suit :

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

[...]

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

32. Le juge unique peut ainsi faire droit à une demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par l'une ou l'autre partie lorsque les trois critères cumulatifs suivants sont remplis :

1. La question en jeu est susceptible de faire l'objet d'un appel ;
2. La question soulevée pourrait affecter de manière appréciable :
 - i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ; ou
 - ii) l'issue du procès ; et
3. De l'avis de la chambre préliminaire ou la chambre de première instance, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

⁴⁶ Réponse, par. 20.

33. Le juge unique souligne à ce propos qu'eu égard à la nature cumulative des critères prévus à l'article 82-1-d du Statut, une demande d'autorisation d'interjeter appel serait rejetée s'il n'était pas satisfait à un ou plusieurs d'entre eux⁴⁷.

34. Le juge unique renvoie en outre à ses développements antérieurs concernant la jurisprudence applicable aux demandes d'interjeter d'appel⁴⁸. Il rappelle que dans son évaluation des critères relatifs à l'article 82-1-d du Statut, le juge unique n'est pas censé en principe entrer dans l'examen des mérites au fond de la demande⁴⁹.

35. Le juge unique rappelle également que, selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, seule une « question » soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel, à savoir « un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision » ou encore « un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause »⁵⁰. En ce sens, le juge unique souligne qu'une question susceptible d'appel ne peut être « un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues »⁵¹.

⁴⁷ *Situation relative aux navires battant pavillons comorien et autres, Decision on the Prosecutor's request for leave to appeal the "Decision on the 'Application for Judicial Review by the Government of the Union of the Comoros'",* 18 janvier 2019, ICC-01/13-73, par. 24. Voir également *Décision relative à la requête de la défense pour adoption d'un instrument alternatif facilitant la divulgation, ou, à titre subsidiaire, pour autorisation d'interjeter appel de la Décision relative au tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve divulgués*, 18 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-130 (la « Décision du 18 septembre 2018 »), paras 29, 31-32.

⁴⁸ *Décision relative à la requête de la défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes*, 10 mai 2019, ICC-01/12-01/18-342-Red, (la « Décision du 10 mai 2019 »), paras 21-25 ; *Décision du 18 septembre 2018*, paras 27-32.

⁴⁹ *Chambre préliminaire II, Le Procureur c. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, *Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome*, 9 mars 2012, ICC-01/09-01/11-399-tFRA (la « Décision du 9 mars 2012 (Ruto et Sang) »), par. 12 ; *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Decision on the « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges datée du 9 juin 2014 »*, 4 juillet 2014, ICC-01/04-02/06-322 (la « Décision du 4 juillet 2014 »), paras 7, 19 ; *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, Decision on the Defence Applications for Leave to Appeal the Decision on the Confirmation of Charges*, 9 mars 2012, ICC-01/09-02/11-406 (la « Décision du 9 mars 2012 (Kenyatta) »), par. 20 et références citées en note de bas de page 18.

⁵⁰ Arrêt du 13 juillet 2006, par. 9.

⁵¹ Arrêt du 13 juillet 2006, par. 9.

36. Le juge unique note également que la « question » identifiée doit être issue de la décision attaquée elle-même, et ne peut être une préoccupation hypothétique ou une question juridique abstraite⁵².

37. Le juge unique relève enfin le caractère exceptionnel de l'appel prévu à l'article 82-1-d du Statut. Comme rappelé par la Chambre d'appel, le droit de faire appel d'une décision en vertu de l'article 82-1-d du Statut n'existe en effet qu'à partir du moment où la chambre préliminaire est d'avis qu'il est nécessaire que la Chambre d'appel porte immédiatement son attention sur la décision attaquée⁵³.

C. Conclusions du juge unique

38. À titre liminaire, le juge unique note que, pour chacune des trois questions formulées, la défense soulève des sous-arguments. Afin de traiter la requête de manière exhaustive, le juge unique estime qu'il convient d'analyser le contenu des arguments de la défense, qui sont résumés ci-dessus⁵⁴, plutôt que les questions qui ont simplement été énumérées par la défense en guise d'introduction. Le juge unique rappelle en outre que, dans son évaluation des critères relatifs à l'article 82-1-d du Statut, il n'est pas censé *en principe* entrer dans l'examen des mérites au fond de la demande⁵⁵. Cependant, eu égard à la nature répétitive des arguments de la défense,

⁵² Voir, par exemple, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges, présentées par le Procureur et la Défense, 31 juillet 2013, ICC-02/11-01/11-464-tFRA (version en français enregistrée le 13 septembre 2013), par. 8 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, *Decision on the "Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges datée du 9 juin 2014"*, 4 juillet 2014, ICC-01/04-02/06-322.

⁵³ *Situation en République Démocratique du Congo*, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168 (l'« Arrêt du 13 juillet 2006 »), par. 20 ; *Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, *Judgment on the appeals of Mr Laurent Gbagbo and Mr Charles Blé Goudé against the decision of Trial Chamber I of 9 June 2016 entitled "Decision on the Prosecutor's application to introduce prior recorded testimony under Rules 68(2)(b) and 68(3)"*, 1 novembre 2016, ICC-02/11-01/15-744, par. 12.

⁵⁴ Voir *supra*, paras 19-24.

⁵⁵ Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 9 mars 2012, ICC-01/09-01/11-399-tFRA (la « Décision du 9 mars 2012 (*Ruto et Sang*) »), par. 12 ; *Le Procureur c. Basco Ntaganda*, *Decision on the « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter*

le juge unique estime qu'il est approprié de se référer aux conclusions auxquelles il est arrivé dans la décision attaquée afin d'examiner si les critères relatifs à l'article 82-1-d du Statut sont remplis.

39. Dans le cadre de la Première question, le juge unique observe que la défense réitère certains de ses arguments présentés dans la Réponse du 19 juillet 2019. À titre d'exemple, le juge unique note que la défense a déjà soulevé le fait que la communication tardive des déclarations et la manière dont celles-ci ont été présentées à la Chambre *ex parte* étaient hautement préjudiciables et donnaient l'impression que le Procureur disposait d'éléments de preuve supplémentaires en sa possession⁵⁶. Le juge unique fait remarquer que, dans sa Décision du 10 octobre 2019, il a noté que le Procureur avait indiqué [EXPURGÉ]⁵⁷. Dans cette même décision, le juge unique a en outre précisé que seuls les éléments de preuve à charge communiqués à la défense avant le dépôt du DCC et inclus dans la liste annexée à celui-ci seraient pris en compte dans la décision relative à la confirmation des charges⁵⁸. Le juge unique fait également remarquer que, de manière générale, en raison des risques encourus par les témoins et les victimes dans la présente affaire en ce qui concerne leur sécurité, il a été amené au cours de cette procédure à prendre connaissance *ex parte* d'informations, en application de la règle 81-2 et -4 du Règlement. À ce propos, conformément à son devoir de protection de l'intégrité de la procédure, il a fait abstraction de ces informations dans le cadre de ses délibérations pour confirmer les charges pesant sur M. Al Hassan ainsi que des tentatives alléguées du Procureur de lui signaler l'existence d'éléments de preuve à charge supplémentaires au-delà de ceux produits dans le DCC. En outre, le juge unique considère que l'affirmation de la défense selon laquelle le juge unique n'a pas tenu

appel de la Décision sur la confirmation des charges datée du 9 juin 2014 », 4 juillet 2014, ICC-01/04-02/06-322 (la « Décision du 4 juillet 2014 (Ntaganda) »), paras 7, 19 ; *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, Decision on the Defence Applications for Leave to Appeal the Decision on the Confirmation of Charges*, 9 mars 2012, ICC-01/09-02/11-406 (la « Décision du 9 mars 2012 (Kenyatta) »), par. 20 et références citées en note de bas de page 18.

⁵⁶ Réponse du 19 juillet 2019, paras 16-17.

⁵⁷ Décision du 10 octobre 2019, par. 22.

⁵⁸ Décision du 10 octobre 2019, par. 48.

compte du fait que le Procureur n'a jamais eu l'intention de communiquer à la défense ces éléments avant l'Audience est infondée : la défense ne fait que spéculer sur les intentions du Procureur.

40. De l'avis du juge unique, la Première question s'analyse donc comme la réitération d'arguments présentés au cours de la procédure ayant donné lieu à la décision attaquée et révèle un désaccord avec les conclusions du juge unique. Par conséquent, étant donné qu'une question susceptible d'appel ne peut être « un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues » avec le raisonnement (ou la prise de position sur le fond de la question) d'une décision prise par une chambre, la question identifiée par la défense n'est pas une question susceptible de faire l'objet d'un appel au sens de l'article 82-1-d du Statut. Le premier des trois critères cumulatifs n'étant pas rempli, cette question est par conséquent rejetée.

41. En ce qui concerne la Deuxième question, le juge unique estime que les arguments présentés par la défense, d'une part, ne reflètent pas les conclusions du juge unique dans la Décision du 10 octobre 2019 ou celles dans la Décision relative à la confirmation des charges et, d'autre part, constituent la répétition d'arguments qu'il a déjà tranchés dans la décision attaquée. Par exemple, le juge unique convient avec le Procureur qu'en jugeant dans sa Décision du 10 octobre 2019 que la non-divulgaration de l'identité de P-0577 semblait être la mesure la moins restrictive possible à même de protéger ce témoin à ce stade de la procédure, le juge unique a considéré que les mesures proposées par la défense dans sa Réponse du 29 juillet 2019 étaient inappropriées. Le juge unique relève également que le Procureur a divulgué une information potentiellement à décharge dans la Requête du 16 juillet 2019⁵⁹, que la défense s'est servie de cette information dans ses conclusions finales écrites⁶⁰ en vue de la Décision relative à la confirmation des charges, et que la Chambre n'a pas confirmé l'incident relatif à P-0577 estimant que la preuve produite

⁵⁹ Requête du 16 juillet 2019, paras 17-18.

⁶⁰ *Defence's final submissions regarding the confirmation of charges*, datée du 31 juillet 2019 et version publique expurgée enregistrée le 18 octobre 2019, ICC-01/12-01/18-442-Red3, paras 86-87.

à l'appui n'était pas suffisamment fiable⁶¹. Comme susmentionné, seuls les éléments de preuve à charge communiqués à la défense avant le dépôt du DCC et inclus dans la liste annexée à celui-ci ont été pris en compte dans la décision relative à la confirmation des charges. Au surplus, les arguments présentés dans le cadre de la Deuxième question ne découlent pas de la décision attaquée elle-même. Ils révèlent plutôt une préoccupation hypothétique ou de simples désaccords de la défense avec les conclusions du juge unique dans la décision attaquée, et ne soulèvent donc pas une question au sens de l'article 82-1-d du Statut. Le premier des trois critères cumulatifs n'étant pas rempli, cette question est rejetée.

42. S'agissant des arguments présentés sous la Troisième question, le juge unique note que, dans la Réponse du 29 juillet 2019, la défense a déjà contesté l'étendue des expurgations opérées par le Procureur dans la Requête du 16 juillet 2019⁶². Au surplus, la défense dénonce une nouvelle fois un manque de contrôle judiciaire en ce qui concerne la procédure de divulgation des preuves. Le juge unique estime qu'au vu des arguments présentés, la Troisième question s'analyse comme la réitération d'arguments présentés au cours de la procédure ayant donné lieu à la décision attaquée et révèle un désaccord avec les conclusions du juge unique. Celle-ci ne constitue donc pas une question au sens de l'article 82-1-d du Statut. Le premier des trois critères cumulatifs n'étant pas rempli, cette question est également rejetée.

43. Étant donné que le premier des trois critères de l'article 82-1-d du Statut n'est démontré pour aucune des trois questions présentées par la défense et rappelant que les critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut sont cumulatifs, le juge unique considère qu'il est inutile de procéder à l'examen des autres critères. Enfin, le juge unique considère qu'afin de veiller à la publicité des débats, il convient de rendre une version publique de la présente décision. À cette fin, le juge unique enjoint aux parties de déposer une version publique expurgée de leurs écritures. Le juge unique enjoint également aux parties de lui soumettre des propositions d'expurgation, si

⁶¹ Décision relative à la confirmation des charges, paras 627-628, 656, 658, 660.

⁶² Réponse du 29 juillet 2019, par. 23.

elles le jugent nécessaire, sur la base desquelles il rendra une version publique expurgée de la présente décision.

PAR CES MOTIFS, le juge unique

REJETTE la requête de la défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 10 octobre 2019 ; et

ENJOINT aux parties de déposer une version publique expurgée de leurs écritures, dans les 5 jours à compter de la notification de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

/Signé/

M. le juge Péter Kovács

Juge unique

Fait le 18 novembre 2019

À La Haye (Pays-Bas)